

Département du JURA

MAIRIE de CHANCIA

01590



NOTE A LA POPULATION

A Chancia, le 27 octobre 2022

Objet : Catastrophe naturelle « sécheresse 2022 »

Madame, Monsieur,

Cette année, la commune a connu une période de sécheresse. Les conséquences peuvent être les mouvements de terrain dû à la sécheresse et à la réhydratation des sols, un phénomène connu depuis 2003 considérés comme un phénomène relevant du domaine des catastrophes naturelles.

Une commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelles devrait se réunir courant le second semestre 2023.

Les personnes constatant ces problèmes de fissures devront se faire connaître en mairie avant 15 décembre 2022 soit en se rendant à la mairie ou par mail (voir tableau ci-dessous) avec les photos si possible.

Pour rappel, la mairie est ouverte les lundis et jeudi de 10h à 14h.

Coordonnées :

- Tél : 04 74 77 71 37
- Courriel : mairie.chancia@wanadoo.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le maire
Robert BONIN

nom	
prénom	
adresse	
date sinistre	
problèmes	



**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Lons-le-Saunier, le 21 septembre 2022

Affaire suivie par : François CURIE
Tél. : 03.84.86.84.63
Mel : francois.curie@jura.gouv.fr

Le Préfet

à

Réf. : SIDPC/FC/2022/SCH/280

Mesdames, Messieurs les maires

Transmission par voie électronique

Pour information à :

*Monsieur le Secrétaire Général
Madame la Sous-préfète de DOLE
Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE
Mesdames les Députées, Mesdames les Sénatrices
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura*

Objet : Sécheresse 2022 - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Procédure – Informations

Réf. : Circulaire ministérielle n°INTE1911312C du 10 mai 2019 relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels

PJ :
- Fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux
- Circulaire préfectorale n°25 du 24 septembre 2019 relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Application iCatNat) et à l'ouverture aux communes du télé-service de dépôt en ligne des demandes

Cette année encore, notre département a connu une situation hydrologique marquée par une période de sécheresse significative, susceptible d'avoir provoqué ou aggravé des dommages sur les immeubles publics ou privés.

Je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des informations en annexe de la présente, afin de vous permettre de mieux appréhender ce phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (*pris en compte au titre de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*), répondre aux sollicitations de vos administrés et engager le cas échéant la procédure adaptée.

Compte-tenu du calendrier d'instruction (en année n+1) au plan national, je vous demande de bien vouloir m'adresser vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse 2022 » à partir du 5 janvier 2023.

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Maxime GUTZWILLER

Fiche pratique « Catastrophe naturelle – Sécheresse 2022 »

↳ L'administré

- ↳ comme pour tout dommage affectant un **bien mobilier ou immobilier couvert par un contrat d'assurance**, l'assuré doit déclarer le sinistre à sa compagnie d'assurance (dans les formes prescrites par son contrat) ;
- ↳ si la réponse de cette dernière indique que le phénomène en cause relève de la garantie « catastrophes naturelles », alors l'administré se signale en mairie.

↳ Le maire

- ↳ dispose seul de l'initiative et du pouvoir d'engager une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- ↳ doit initier cette procédure dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de ses administrés concernés, **sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés** ;
- ↳ recense le nombre total d'administrés intéressés et recueille leurs coordonnées afin de pouvoir les tenir informés de l'état d'avancement de la procédure.

↳ La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine les demandes communales de type « catastrophe naturelle – sécheresse » au regard de la combinaison des deux critères suivants :

- ↳ au regard de la combinaison des deux critères suivants
 - **un critère géotechnique** (mis en œuvre depuis 1989 et inchangé) avec la présence avérée de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur au moins 3% du territoire de la commune ;
 - **un critère météorologique** (renové en 2018) avec une seule variable hydrométéorologique (le niveau d'humidité des sols superficiels), un seuil unique de qualification d'une sécheresse géotechnique anormale (une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans) et une application pour chaque saison d'une année (durant l'hiver [janvier à mars], le printemps [avril à juin], l'été [juillet à septembre] et l'automne [octobre à décembre]) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène ;
- ↳ selon un calendrier particulier (en année n+1) : **toutes** les demandes « catastrophe naturelle – sécheresse 2022 » seront donc instruites à compter du **second trimestre 2023** par la mission Catastrophes Naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), après livraison du rapport météorologique annuel et spécifique de Météo-France sur ce phénomène.

Conseils pratiques pour faire votre demande communale

↳ deux options possibles :

- **la voie dématérialisée** (très vivement recommandée) : via le télé-service iCatNat (Cf. ma circulaire n°25 du 24 septembre 2019 relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Application iCatNat) et à l'ouverture aux communes du télé-service de dépôt en ligne des demandes) ;
- **la voie classique** : le formulaire Cerfa de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **duement renseigné** à renvoyer au SIDPC par voie postale ou par voie électronique à l'adresse de messagerie fonctionnelle infra : pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr.
- ↳ inutilité de joindre les dossiers, documents ou photographies produits par vos administrés ;
- ↳ **complétude impérative de toutes les rubriques** du formulaire Cerfa (papier ou électronique) ;
 - localisation du phénomène : codes géographiques INSEE (commune, arrondissement, etc.) disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0> ;
 - date & heure du phénomène : fixer comme date de début de phénomène le **1^{er} janvier 2022** (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2022) et comme date de fin de phénomène le **31 décembre 2022** (ou au moins une date postérieure au 30 septembre 2022) afin éviter la multiplication des demandes pour une même commune au cours d'une même année civile (**les demandes seront ainsi étudiées pour les quatre trimestres de l'année en une seule fois**).
 - identification du phénomène : **uniquement case E – Sécheresse / Réhydratation des sols** ;
 - nombre de bâtiments endommagés : nombre indicatif, susceptible d'évoluer (sans conséquence sur la procédure elle-même et sans nécessité de refaire le formulaire initial en cas d'augmentation).